RÉPONSES D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 D'OPTION CONSOMMATEUR

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2022

R-4177-2021

Compte d'aide au soutien social (CASS)

Compte de frais reportés (CFR) pour le CASS

1. Références : (i) Pièce B-0070, page 4, ligne 19 à 20;

(ii) Pièce B-0070, page 7, ligne 18 à 22;

(iii) Pièce B-0070, page 7 ligne 23 à page 8 ligne 4 ;

(iv) R-4076-2018, Pièce B-0066, page 5 ligne 11 à page 6 ligne12.

Préambule :

(i) *« Énergir propose d'élargir l'admissibilité au CASS de façon temporaire pour l'année 2022-2023, en majorant de 20 % les seuils présentement utilisés. »* (nous soulignons)

(ii) *« Considérant l'importance du solde accumulé au CFR CASS en date du 30 septembre 2021, Énergir propose de le remettre à la clientèle dans les tarifs de l'année 2022-2023. Ainsi les clients bénéficieront d'une remise de 677 028 $, représentant le solde du CFR CASS au 30 septembre 2021 de 642 246 $4 majoré des intérêts capitalisés au cours de l'exercice 2021-2022. Ce CFR est donc intégré à la base de tarification et est entièrement amorti à la Cause tarifaire 2022-2023. ».* (nous soulignons)

(iii) *« Il est à noter que pour chaque exercice financier, les écarts budgétaires du CASS seront comptabilisés dans un CFR CASS maintenu hors-base et portant intérêt au coût moyen pondéré du capital, comme c'est le cas actuellement. Toutefois, Énergir propose que le solde de chacun de ces CFR CASS soit automatiquement intégré à la base de tarification dans le deuxième exercice subséquent pour être remis à la clientèle, le cas échéant. Par exemple, le solde du CASS qui sera constaté au 30 septembre 2022, majoré des intérêts capitalisés jusqu'au 30 septembre 2023, sera intégré aux tarifs de l'année 2023-2024. Il en sera ainsi pour toutes les années suivantes. »* (nous soulignons)

Demandes :

1.1 Veuillez communiquer les analyses prévisionnelles qu'Énergir a effectuées pour s'assurer que le budget de 250 000$ soit suffisant pour couvrir les dépenses du programme CASS en prenant en compte l'élargissement des critères d'admissibilité.

Réponse :

Énergir n'a pas effectué d'analyses prévisionnelles. L'historique du programme démontre que le montant annuel de 250 000 $ est suffisant. Énergir est d'avis qu'avec sa proposition d'élargissement temporaire de 20 % du seuil d'admissibilité au CASS, l'enveloppe annuelle de 250 000 $ demeure suffisante. D'ailleurs, comme indiqué à la pièce B-0070, Énergir-J, Document 3, Énergir propose de remettre le solde accumulé du CFR CASS de 677 028 $ à la clientèle dans les tarifs de l'année 2022-2023.

Énergir rappelle que le but premier du CASS est d'aider les ménages à faibles revenus (MFR). Comme indiqué à la pièce B-0070, Énergir est d'avis qu'il est dans l'intérêt de tous que les sommes versées servent uniquement les clients qui sont réellement dans le besoin. Un élargissement trop grand du seuil de MFR irait à l'encontre du principe du CASS d'aider les plus démunis. Énergir juge important de garder l'objectif premier du CASS en tête.

1.2 Veuillez fournir, pour les années 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, le nombre de clients résidentiels ayant un arrérage de plus de 90 jours, le montant moyen dû par ces clients, le montant moyen de l'arrérage de paiement des bénéficiaires du programme CASS lors de leur acceptation dans le programme ainsi que le montant moyen reçu par un bénéficiaire du programme CASS.

Réponse :

Énergir ne voit pas en quoi l'information détaillée demandée par OC est en lien avec la proposition d'élargir les seuils d'admissibilité du CASS pour l'année 2022-2023. Cet exercice demanderait une charge de travail importante dans un très court laps de temps et Énergir n'en voit pas la pertinence.

Dans le cadre des rapports annuels, un suivi du CASS est déposé annuellement par Énergir et contient les informations pertinentes relatives au programme[1].

[1] R-2992-2016, pièce B-0078; R-4024-2017, pièce B-0093; R-4079-2018, pièce B-0169; R-4114-2019, pièce B-0081; R-4136-2020, pièce B-0090; et R-4175-2021, pièce B-0096.

1.3 Veuillez indiquer si Énergir serait prête à revoir certains éléments du programme énoncés dans la référence (iv) et, le cas échéant, d'entendre les avis et les propositions des intervenants sur ce sujet au cours d'une séance de travail.

Réponse :

Énergir n'est pas prête à revoir certains éléments du CASS énumérés en référence (iv), notamment les preuves de revenus demandées et les modalités de l'entente de paiement.

Énergir rappelle que les modalités actuelles du CASS ont été approuvées par la Régie dans sa décision D-2019-141, dans le cadre de la Cause tarifaire 2019-2020[2], durant laquelle les intervenants ont pu faire valoir leur position. Plusieurs éléments du CASS avaient été modifiés afin de faciliter l'accès à la clientèle visée, parmi lesquels ceux de la référence (iv)[3].

Dans la Cause tarifaire 2021-2022[4], OC a fait part de ses préoccupations quant à la situation financière de nombreux ménages québécois affectés par les conditions économiques. Dans sa décision D-2021-140[5], la Régie prenait acte de l'intention d'Énergir d'inclure l'élargissement de l'admissibilité au CASS comme sujet de discussion dans le cadre d'une rencontre du processus de consultation réglementaire (PCR).

Le sujet a été abordé lors de deux rencontres du PCR tenues le 1er décembre 2021 et le 16 mars 2022. À la suite de ces rencontres, Énergir a déposé sa proposition d'élargissement temporaire du CASS[6].

Énergir ne voit donc pas la pertinence de rouvrir le dossier des modalités du CASS et rappelle qu'il s'agit d'un programme visant à aider les ménages à faibles revenus.

[2] R-4076-2018.

[3] R-4076-2018, pièce B-0066, Énergir-J, Document 2, section 3.2, pages 6 et 7.

[4] R-4151-2021.

[5] Voir paragr. 361.

[6] Voir pièce B-0070, Énergir-J, Document 3.

Propositions de modifications aux pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel

Dépense d'amortissement prévisionnelle selon le 4/8

2. Références : (i) Pièce B-0063, page 3 lignes 4 et 5 ;

(ii) Pièce B-0063, Titre de la section ;

(iii) Pièce B-0063, page 4, lignes 15 et 16 ;

(iv) Pièce B-0063, page 5, lignes 2 et 3 ;

(v) Pièce B-0063, page 4, ligne 23 à page 5 ligne 1 ;

Préambule :

(i) *« Les références aux pièces (cotes de la Régie) utilisées dans le présent document sont celles de la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021) […]. »* (nous soulignons)

(ii) *« 1.3 ÉNERGIR-N, DOCUMENT 10 (B-0071) : DÉPENSE D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNELLE SELON LE 4/8 ».* (nous soulignons)

(iii) *« La pièce détaille le calcul de l'amortissement prévisionnel de l'année témoin pour chacune des quelque 80 catégories différentes d'immobilisations ».* (nous soulignons)

(iv) *« Énergir propose de modifier la périodicité du dépôt de la pièce Énergir-N, Document 10 pour qu'elle soit produite une fois tous les cinq ans et déposée conjointement à l'étude quinquennale des taux d'amortissement. ».* (nous soulignons)

(v) *« De plus, le montant d'amortissement des immobilisations pour l'année témoin, ventilé par service, est aussi fourni à la page 1 de la pièce B-0169, Énergir-N, Document 1. ».* (nous soulignons)

OC comprend que les cotes de la Régie utilisées pour identifier les pièces visées par la demande d'Énergir dans la pièce B-0063 sont celles de la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021). Cependant, il semble qu'une différence soit également présente en ce qui a trait aux « cotes » d'Énergir pour ces pièces. En effet, la pièce Énergir-N, Document 10 du présent dossier (B-0106), ne présente pas la « Dépense d'amortissement prévisionnelle selon le 4/8 », mais plutôt l'« État de l'amortissement cumulé des immobilisations au 30 septembre 2023 selon prévision 4/8 2022 ». La pièce qui présente la « Dépense d'amortissement prévisionnelle selon le 4/8 » dans le présent dossier serait plutôt la pièce Énergir-N, Document 9 (B-0105).

D'autre part, il semble que la pièce Énergir-N, Document 1 présente la résultante du calcul des dépenses d'amortissement et qu'Énergir semble proposer de ne plus déposer les intrants qui

produisent cette résultante. OC a donc de la difficulté à comprendre le raisonnement soumis par Énergir à la référence v) pour justifier ce retrait.

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer quelle est la cote de la pièce du présent dossier qui est visée par la demande d'Énergir exprimée à la section 1.3 de la pièce B-0063.

Réponse :

Il est fréquent qu'une même pièce porte des cotes Énergir différentes selon les années. C'est la raison pour laquelle Énergir a associé chacune des demandes au titre de la pièce concernée et a spécifié que les cotes Énergir et Régie présentées à titre de référence sont celles de la Cause tarifaire 2021-2022[7].

Les pièces visées par la demande de la section 1.3, relative à la dépense d'amortissement prévisionnelle basée sur le 4/8, portent les cotes :

- B-0071, Énergir-N, Document 10, à la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021);
- B-0105, Énergir-N, Document 9, à la Cause tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021).

Les cotes Régie des pièces déposées dans la Cause tarifaire 2022-2023 n'étant pas encore attribuées au moment du dépôt de la proposition citée en référence, Énergir a utilisé les cotes complètes (Régie et Énergir) du dossier précédent pour illustrer ses demandes.

2.2 Dans le cas où la réponse à la question précédente est la pièce Énergir-N, Document 9 (B-0105), veuillez indiquer si Énergir entend amender sa demande en ce sens.

Réponse :

Aucun amendement à la demande d'Énergir n'est requis. Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

2.3 Puisque la demande semble destinée à ne plus produire des données qui servent d'intrant au montant présenté à la pièce Énergir-N, Document 1 (B-0096), veuillez indiquer de quelle façon la Régie et les intervenants seront en mesure de vérifier le montant en « Amortissement des immobilisations » indiqué dans le revenu requis de la pièce B-0096 si la pièce visée par la demande n'est plus déposée chaque année dans le dossier tarifaire.

[7] R-4151-2021.

Réponse :

Le détail du calcul de la dépense d'amortissement contenu à la pièce visée par la section 1.3 de la pièce B-0063, Énergir-G, Document 3 n'est autre que le résultat entre :

- les actifs portés à la base de tarification qui ont déjà fait l'objet d'une autorisation de la part de la Régie dans les dossiers tarifaires précédents; et
- les taux d'amortissement de ces actifs qui ont déjà été approuvés par la Régie lors de la dernière étude quinquennale.

Les intrants utilisés pour le calcul de la dépense d'amortissement étant déjà approuvés, Énergir soumet qu'une revue de la raisonnabilité de la dépense au regard de celles des années antérieures devrait procurer une assurance suffisante aux intervenants et à la Régie entre les dépôts quinquennaux de cette pièce.

3. Références : (i) Pièce B-0063, page 3 lignes 4 et 5 ;

(ii) Pièce B-0063, page 5, titre de la section 1.4 ;

(iii) Pièce B-0063, page 5, lignes 5 et 6 ;

(iv) Pièce B-0063, page 5, lignes 15 à 17 ;

(v) Pièce B-0063, page 5, lignes 12 à 14 ;

(vi) Pièce B-0084, page 2, ligne 23, colonne 1 ;

(vii) Pièce B-0078, page 1, ligne 3, colonne 1.

Préambule :

(i) « Les références aux pièces (cotes de la Régie) utilisées dans le présent document sont celles de la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021) […]. » (nous soulignons)

(ii) « 1.4 ÉNERGIR-N, DOCUMENT 11 (B-0072) : ÉTAT DE L'AMORTISSEMENT CUMULÉ DES IMMOBILISATIONS AU 30 SEPTEMBRE 2023 SELON PRÉVISION 4/8 2022 ». (nous soulignons)

(iii) « La pièce présente la conciliation de l'amortissement cumulé pour chacune des quelque 80 catégories différentes d'immobilisations et contributions y étant liées ». (nous soulignons)

(iv) « Conséquemment, Énergir propose de modifier la périodicité du dépôt de la pièce Énergir-N, Document 11 pour qu'elle soit produite une fois tous les cinq ans et déposée conjointement à l'étude quinquennale des taux d'amortissement. ». (nous soulignons)

(v) *« De plus, un sommaire de la conciliation de l'amortissement cumulé des immobilisations et contributions pour l'année témoin est aussi fourni à la page 2 de la pièce Énergir-L, Document 5 (B-0047) ».* (nous soulignons)

(vi) Cette référence présente les montants qui, selon Énergir, permettent de ne plus déposer sur une base annuelle la pièce visé par la demande.

(vii) Cette référence présente le détail de la base de tarification mensuelle.

OC comprend que les cotes de la Régie utilisées pour identifier les pièces visées par la demande d'Énergir dans la pièce B-0063 sont celles de la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021). Cependant, il semble qu'une différence soit également présente en ce qui a trait aux « cotes »

d'Énergir pour ces pièces. En effet, la pièce Énergir-N, Document 11 du présent dossier (B-0107), ne présente pas l'« État de l'amortissement cumulé des immobilisations au 30 septembre 2023 selon prévision 4/8 2022 », mais plutôt la « Conciliation et amortissement des frais reportés et des actifs intangibles pour la période de douze mois close le 30 septembre 2023 ». La pièce qui présente l'« État de l'amortissement cumulé des immobilisations au 30 septembre 2023 selon la prévision 4/8 2022 » dans le présent dossier serait plutôt la pièce Énergir-N, Document 10 (B-0106)

D'autre part, il semble que la pièce Énergir-L, Document 5 du présent dossier (B-0084) présente la résultante de la pièce Énergir-N, Document 10 (B-0106) et qu'Énergir semble proposer de ne plus déposer les intrants qui produisent cette résultante. On retrouve également ce montant à notre référence vii) où il est utilisé pour produire le montant en rendement qui fait partie du revenu requis. OC a donc de la difficulté à comprendre le raisonnement soumis par Énergir à la référence v) pour justifier ce retrait.

Demandes :

3.1 Veuillez indiquer quelles sont les cotes de la pièce du présent dossier qui est visée par la demande d'Énergir exprimé à la section 1.4 de la pièce B-0063.

Réponse :

Il est fréquent qu'une même pièce porte des cotes Énergir différentes selon les années. C'est la raison pour laquelle Énergir a associé chacune des demandes au titre de la pièce concernée et a spécifié que les cotes Énergir et Régie présentées à titre de référence sont celles de la Cause tarifaire 2021-2022[8].

Les pièces visées par la demande de la section 1.4, relative à l'amortissement cumulé des immobilisations, portent les cotes :

- B-0072, Énergir-N, Document 11, à la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021);

[8] R-4151-2021.

- B-0106, Énergir-N, Document 10, à la Cause tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021).

Les cotes Régie des pièces déposées dans la Cause tarifaire 2022-2023 n'étant pas encore attribuées au moment du dépôt de la proposition citée en référence, Énergir a utilisé les cotes complètes (Régie et Énergir) du dossier précédent pour illustrer ses demandes.

3.2 Dans le cas où la réponse à la question précédente est la pièce Énergir-N, Document 10 (B-0106), veuillez indiquer si Énergir entend amender sa demande en ce sens.

Réponse :

Aucun amendement à la demande d'Énergir n'est requis. Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

3.3 Puisque la demande semble destinée à ne plus produire des données qui servent d'intrant au calcul du montant en « Rendement sur la base de tarification » présenté à la pièce Énergir-N, Document 1 (B-0096), veuillez indiquer de quelle façon la Régie et les intervenants seront en mesure de vérifier ce montant si la pièce visée par la demande n'est plus déposée chaque année dans le dossier tarifaire.

Réponse :

Le calcul du montant de rendement sur la base de tarification est plutôt présenté à la page 11 de la pièce B-0041, Énergir-L, Document 1 (dossier R-4151-2021). Comme mentionné en préambule (l'item (v)), l'amortissement cumulé des immobilisations et contributions présenté dans cette dernière pièce fait aussi l'objet d'une conciliation complète fournie à la page 2 de la pièce B-0047, Énergir-L, Document 5 (dossier R-4151-2021), cotée B-0084, Énergir-L, Document 5 au présent dossier.

Les intervenants et la Régie disposent ainsi de toutes les informations pertinentes à l'évaluation des éléments affectant le solde de l'amortissement accumulé pour l'année témoin entre les dépôts quinquennaux de la pièce visée par la section 1.4 de la pièce B-0063, Énergir-G, Document 3.

4. Référence : (i) Pièce B-0063, page 4 section 1.6.

Préambule :

(i) « Étant donné que les tableaux de l'annexe 1 présentent déjà l'information d'injection par zone de consommation et que la production de la carte entraîne des coûts ainsi qu'une charge de travail relativement importante, Énergir propose ne plus présenter la carte. ». (nous soulignons)

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer pour quelles raisons la production de la carte entraîne des coûts ainsi qu'une charge de travail relativement importante et veuillez fournir une évaluation des coûts et de la charge de travail requis pour produire la carte.

Réponse :

La production de la carte est réalisée par une firme externe. La carte n'étant pas nécessaire (veuillez vous référer à ce sujet à la réponse à la question 4.3), Énergir juge pertinent de ne plus requérir les services de cette firme pour sa production. Même si Énergir produisait elle-même la carte, l'information présentée ne justifierait pas le temps requis pour le faire.

4.2 Veuillez indiquer si les zones de consommation changent à chaque année.

Réponse :

Les zones de consommation pourraient changer d'une année à l'autre selon les nouveaux producteurs de GNR.

4.3 En l'absence d'une carte, veuillez indiquer de quelle façon la Régie et les intervenants seront en mesure de bien comprendre les enjeux reliés à la détermination des coûts du service de réception, notamment dans le cas où on retrouverait plusieurs producteurs dans une même zone de consommation.

Réponse :

Énergir soumet que la carte n'est qu'une représentation visuelle des zones où des injections de GNR sont prévues, dans laquelle le détail de l'approvisionnement par zone de

consommation n'est pas présenté[9]. Ce détail ainsi que d'autres informations sont présentés dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 de la pièce B-0120, Énergir-Q, Document 1. Cela étant dit, Énergir soumet qu'en aucun cas l'absence de la carte ne nuirait à la compréhension des enjeux reliés à la détermination des coûts du service de réception par la Régie et les intervenants.

[9] R-4151-2021, B-0083, Énergir-Q, Document 1, annexe 1, p. 1.

Augmentation du tarif d'équilibrage

Répartition de l'augmentation du tarif d'équilibrage

5. Références : (i) Pièce B-0097, colonne 4, ligne 3 ;

(ii) R-4151-2021**,** Pièce B-0170, colonne 5 ligne 3 ;

(iii) Pièce B-0126, p.4, col. 20, lignes 1 à 6;

(iv) R-4151-2021, Pièce B-0089, p.4, col. 20, lignes 1 à 6;

(v) Pièce B-0125, ligne 10, col. 4, 10 et 16;

(vi) Pièce B-0120, p. 14 à 16;

(vii) Pièce B-0123, colonne 1 lignes 4 à 8;

(viii) R-4151-2021, Pièce B-0086, colonne 1, lignes 4 à 8.

Préambule :

Aux références i) et ii), OC constate une augmentation du revenu requis au service d'équilibrage dont l'amplitude relative est sensiblement la même entre les dossiers tarifaires R-4177-2021 et R-4151-2021 soit 6,32% et 6,54%.

Aux références iii) et iv), OC constate une différence significative entre l'augmentation de revenu au service d'équilibrage demandé pour la clientèle résidentielle entre ces 2 dossiers tarifaires soit, une augmentation de 28 % pour le dossier R-4177-2021 et de -0,9 % pour le dossier R-4151-2021.

À la référence v) OC constate que cette augmentation de revenu de 28% semble directement reliée à l'augmentation du prix proposé pour la clientèle assujettie au prix unitaire moyen d'équilibrage (28,3%) soit la clientèle dont la consommation annuelle est inférieure à 75 000 m^3/an.

À la référence vi) Énergir explique le processus de détermination des prix de son service d'équilibrage.

Aux références vii), viii), OC observe les paramètres A, H et P qui ont servi à déterminer le prix du service d'équilibrage du tarif D1 pour les 2 derniers dossiers tarifaires d'Énergir. OC remarque une augmentation de 31,9% du paramètre P pour le présent dossier tarifaire par rapport à celui de l'année précédente (de 23 880 à 31 512 $10^3 m^3$/jr) tandis que les volumes consommés et le nombre de clients ne semblent pas avoir changé significativement (0,58% pour le nombre de clients et -0,15% pour les volumes). Quant aux paramètres A et H, ils augmentent respectivement de 10% et de 16,6%. Ces augmentations résultent en une augmentation du facteur « pointe » de 45,6% et du facteur « espace » de 28,6%. OC s'étonne de

ces augmentations considérant la faible augmentation du nombre de clients et la diminution des volumes au tarif D1.

Demandes :

5.1 Veuillez expliquer la méthode utilisée par Énergir pour déterminer les paramètres A, H et P de la clientèle au tarif D1. Veuillez notamment préciser si l'échantillon utilisé pour déterminer ces paramètres est constitué de l'entièreté de la clientèle au tarif D1 ou si l'échantillon est divisé de façon à évaluer ces paramètres distinctement pour la clientèle dont la consommation annuelle est inférieure à 75 000 m²/an et celle dont la consommation annuelle est supérieure à ce seuil.

Réponse :

Les paramètres A, H et P de la clientèle au tarif D_1 sont la somme des paramètres A, H et P des clients dont la consommation annuelle est supérieure à 75 000 m³/an et des paramètres des clients consommant 75 000 m³/an et moins.

Pour les clients avec un volume de consommation supérieur à 75 000 m³/an, les paramètres A, H et P sont calculés en se basant sur l'historique de consommation sur une période de douze mois. En ce qui concerne les clients de 75 000 m³/an et moins, les paramètres A, H et P sont estimés afin de refléter le profil de chauffage des grands clients consommant plus de 75 000 m³/an.

5.2 Veuillez discuter de l'impact que pourrait avoir l'ajout d'un gros client au tarif D1 sur le calcul du paramètre P et du taux unitaire moyen applicable aux plus petits clients du tarif D1 qui sont assujettis à ce taux. Veuillez notamment expliquer si l'application d'un taux personnalisé à un gros client du tarif D1 pourrait faire augmenter les paiements des petits clients du tarif D1.

Réponse :

L'ajout d'un client au tarif D_1 pourrait avoir un impact sur le paramètre P, selon son profil de consommation. La consommation du nouveau client tirerait la valeur du paramètre P de l'ensemble de la clientèle du tarif D_1 vers le haut, mais également des paramètres H et A. Il est important de rappeler que ce ne sont pas les valeurs absolues des paramètres A, H et P qui impactent le taux d'équilibrage, mais bien les facteurs de pointe et d'espace définis respectivement comme étant la différence entre les paramètres P et H, et entre les paramètres H et A.

Il est donc difficile de se prononcer quant à l'impact du scénario exposé à la question posée. En effet, l'application d'un taux personnalisé à un client qui a un profil chauffage pourrait faire augmenter les paiements des petits clients.

En revanche, l'ajout d'un grand client facturé au taux personnalisé consommant du gaz naturel principalement en dehors de la période de l'hiver contribuerait à diminuer les paiements des petits clients en améliorant le profil de l'ensemble de la clientèle.

5.3 OC comprend que la méthode tarifaire du service d'équilibrage est calquée sur la méthode d'allocation des coûts de ce service. OC comprend également que la méthode de répartition des augmentations des coûts du service de distribution n'est pas basée sur les méthodes d'allocation des coûts de ce service et qu'il est accepté que les répartitions des augmentations tarifaires peuvent diverger des suggestions proposées par les méthodes d'allocation des coûts. Veuillez discuter de l'opportunité de récupérer le revenu additionnel requis au service d'équilibrage dans le présent dossier selon la même approche que celle utilisée pour le service de distribution, à savoir, en augmentant tous les taux de ce tarif de la même proportion, soit 6,32%, à l'exception des prix minimaux et maximaux.

Réponse :

Comme mentionné dans la question d'OC, Énergir rappelle que la méthode utilisée pour établir les tarifs du service d'équilibrage est basée sur la méthode d'allocation des coûts. L'application de toute autre méthode irait à l'encontre du principe de causalité déjà reconnu par la Régie.

De plus, il ne serait pas possible d'atteindre le revenu requis recherché en appliquant une hausse uniforme à l'ensemble des taux d'équilibrage par tarif, compte tenu du fait que le revenu généré en équilibrage n'est pas simplement le résultat d'une multiplication d'un volume et d'un taux. La tarification des clients ayant une consommation de 75 000 m^3/an et plus par le biais de taux personnalisés nécessite de procéder avec la méthode actuelle, soit la détermination des prix de pointe et d'espace dans un premier temps, et les taux moyens par tarif dans un deuxième temps.

Proposition d'outil de maintien de la fiabilité sous forme de gaz naturel liquéfié et mesures de mitigation liées à la limite du liquéfacteur 1

Compensation pour la réservation de capacités d'entreposage

6. Références : (i) Pièce B-0141, p. 7, lignes 7 à 9 ;
(ii) Pièce B-0141, p. 7, lignes 13 et 14 ;
(iii) Pièce B-0141, p. 7, lignes 18 et 19 ;
(iv) Pièce B-0141, annexe 1, page 1 lignes.

Préambule :

(i) *« À la fin de chaque journée gazière, Énergir déterminerait la quantité à compenser via l'outil de maintien. Le GNL serait alors automatiquement transféré de l'inventaire de GM GNL à celui du « fonds de prévoyance ». ».* (nous soulignons)

(ii) *« Ainsi, Énergir disposerait d'un inventaire de fonds de prévoyance grandissant au fur et à mesure que son propre inventaire diminuerait en cours d'hiver »* (nous soulignons)

(iii) *« Énergir pourra, chaque fois que la vaporisation est requise, déterminer si des quantités de GNL doivent être ajoutées au fonds de prévoyance ou non. »* (nous soulignons)

(iv) *« Au fur et à mesure que l'hiver progresse, en fonction des températures, Énergir peut arrêter de demander le transfert d'inventaire vers le fonds de prévoyance si la situation de fin d'hiver change […] ».* (nous soulignons)

À la lecture des références iii) et iv), OC comprend qu'il serait possible que des volumes ne soient pas toujours « ajoutés » au fonds de prévoyance « chaque fois que la vaporisation est requise ». Par contre à la citation ii) Énergir indique qu'elle disposerait d'un inventaire de fonds de prévoyance « grandissant » au fur et à mesure que son propre inventaire diminuerait en cours d'hiver. Ces éléments semblent contradictoires. OC désire bien comprendre l'évolution des volumes placés dans le fonds de prévoyance en fonction des diverses situations qui peuvent survenir et les indicateurs qui seront surveillés par Énergir pour prendre différentes décisions.

Demandes :

6.1 Veuillez clarifier l'affirmation d'Énergir à l'effet qu'Énergir disposerait d'un inventaire de fonds de prévoyance « grandissant » au fur et à mesure que son propre inventaire diminuerait en cours d'hiver.

Réponse :

Énergir soumet que les modalités décrites à la référence (ii) ne sont pas contradictoires avec celles décrites aux références (iii) et (iv) et clarifie ci-dessous la gestion des inventaires du fonds de prévoyance.

Dans la mesure où Énergir prévoyait avant le début de l'hiver (0/12) que la quantité d'inventaires dont elle dispose :

- n'était pas suffisante pour répondre aux besoins de l'hiver extrême, Énergir demanderait vraisemblablement à GM GNL de remettre des volumes après les journées où elle vaporise en début d'hiver. En fonction de l'évolution de l'hiver (notamment de la température, de la demande et des optimisations effectuées avec ses outils), soit Énergir cesserait de demander des volumes si son inventaire était suffisant pour répondre aux besoins de l'hiver extrême, soit elle demanderait des volumes jusqu'à la fin de l'hiver dans le cas contraire.
- était suffisante pour répondre aux besoins de l'hiver extrême, Énergir ne demanderait vraisemblablement pas à GM GNL de remettre des volumes après les journées où elle vaporise en début d'hiver. En fonction de l'évolution de l'hiver (notamment de la température, de la demande et des optimisations effectuées avec ses outils), soit Énergir ne demanderait aucun volume de l'hiver si son inventaire était toujours suffisant pour répondre aux besoins de l'hiver extrême, soit elle commencerait à en demander dans le cas contraire.

6.2 Veuillez indiquer s'il serait possible que des volumes soient retirés de l'inventaire du fonds de prévoyance en fonction de l'évolution de l'hiver.

Réponse :

Énergir n'est pas certaine de comprendre le sens exact de la question puisque deux interprétations sont possibles.

En premier lieu, GM GNL ne pourrait retirer des volumes transférés dans le fonds de prévoyance qu'en concluant une transaction d'échange avec Énergir, qui ne l'accepterait qu'à la condition qu'elle n'affecte pas la sécurité d'approvisionnement. L'exemple 3 à l'annexe 1 de la pièce B-0141, Énergir-H, Document 7 illustre ce cas de figure.

Ensuite, il serait évidemment possible pour Énergir de retirer (et donc d'utiliser pour ses besoins) les volumes du fonds de prévoyance pendant l'hiver afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, comme il s'agit de l'objectif même des volumes placés dans le fonds de prévoyance.

6.3 Veuillez déposer des tableaux chronologiques, chiffrés, basés sur l'exemple 2 de l'annexe 1, qui démontrent les cas possibles d'injections et de retraits de volumes dans le fonds de prévoyance, en présentant les données qui serviraient de critères décisionnels. Sans vouloir dicter le contenu de ces tableaux, OC estime qu'ils devraient être élaborés pour la période hivernale, sur une base journalière, les dates étant placée en lignes, et contenir au minimum les données suivantes : « Volume total des réservoirs », « Réservation GM-GNL », « Inventaire Énergir », « Inventaire GM-GNL », « Retrait Énergir », « Volumes transférés dans le fonds de prévoyance », « Volumes utilisés du fonds de prévoyance », « Solde prévu fin hiver normal » et « Solde prévu fin hiver extrême ».

Réponse :

Énergir soumet que plusieurs cas de figure pourraient survenir et qu'il n'est pas possible de prévoir tous ces cas avec le niveau de détails demandé. La réalisation des tableaux comme demandé requiert un nombre important d'hypothèses, et à terme, elle n'apporterait pas un meilleur éclairage.

Conséquemment, Énergir soumet qu'un tel exercice n'est pas pertinent en l'instance.

7. Référence : (i) Pièce B-0141, annexe 1, page 1, note de bas de page no 10.

Préambule :

(i) *« Des circonstances exceptionnelles, comme des températures plus froides que l'hiver extrême combinées à des optimisations additionnelles effectuées en cours d'hiver, pourraient faire en sorte qu'Énergir demande plus tard dans l'hiver des volumes dans le fonds de prévoyance. ».* (nous soulignons)

Demandes :

7.1 Pour chacune des « optimisations additionnelles » qui pourraient être effectuées, veuillez identifier leur nature et leur impact sur l'utilisation de l'usine LSR par Énergir et le transfert de volumes vers le fonds de prévoyance.

Réponse :

Les optimisations additionnelles dépendent des conditions de marché. Énergir n'est donc pas en mesure d'identifier sous forme de liste l'ensemble des optimisations qui pourraient être effectuées. De plus, l'impact sur le plan d'approvisionnement dépend de plusieurs facteurs qui évoluent quotidiennement, dont la température et la demande de la clientèle.

Énergir peut cependant offrir un exemple théorique d'optimisation qui pourrait avoir un impact sur le fonds de prévoyance :

- Bien qu'Énergir n'ait jamais effectué ce genre d'opération dans le passé, dans la mesure où elle détenait de l'inventaire projeté en « surplus » en fin d'hiver et que le prix de la fourniture était extrêmement élevé à Dawn, Énergir pourrait opter de ne pas utiliser l'ensemble de ses capacités de transport et plutôt de retirer davantage d'inventaires en franchise. Dans une telle situation, combinée à un hiver très froid, Énergir pourrait demander plus tard dans l'hiver à ce que GM GNL transfère des volumes vers le fonds de prévoyance.

7.2 Pour chacune de ces optimisations potentielles, veuillez déposer un tableau chronologique chiffré comme ceux demandés en réponse à la demande de renseignement 6.3 afin de démontrer les impacts de ces optimisations sur les volumes du fonds de prévoyance ainsi que les coûts et les bénéfices.

Réponse :

Chaque situation est unique et est évaluée en fonction de la situation spécifique d'approvisionnement au moment d'effectuer les optimisations, car celle-ci est toujours en évolution en cours d'hiver. Énergir n'est donc pas en mesure de déposer un tableau, comme demandé, puisque selon la situation, la même transaction pourrait avoir ou ne pas avoir d'impact sur les volumes du fonds de prévoyance. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 7.1.

Pour l'année 2022-2023, étant donné qu'Énergir ne serait pas en mesure de remplir les réservoirs, aucun outil de maintien ou aucun fonds de prévoyance n'est requis de GM GNL.

7.3 Veuillez clarifier la signification des mots « plus tard » dans la référence i) et expliquer le lien avec les « optimisations additionnelles »

Réponse :

Veuillez vous référer à l'exemple donné à la réponse à la question 7.1.

8. Référence : (i) Pièce B-0141, page 8, lignes 1 à 10.

Préambule :

(i) *« Si GM GNL n'était pas en mesure de fournir le GNL demandé par Énergir, alors Énergir prendrait une des deux actions décrites ci-dessous, en fonction du contexte du moment : »* (nous soulignons)

(ii) *« 1. Si, après analyse, Énergir déterminait qu'il était possible de différer le moment du remplissage du fonds de prévoyance sans nuire à la sécurité d'approvisionnement de la*

clientèle, alors Énergir pourrait procéder à une transaction d'échange temporaire de GNL avec GM GNL et en retirer des revenus, au bénéfice de la clientèle réglementée, par le biais d'une transaction d'optimisation en fonction des prix du marché » (nous soulignons)

(iii) *« 2. S'il n'était pas possible pour Énergir de procéder à un échange temporaire de GNL, elle achèterait un outil de la capacité équivalente à celle due par GM GNL sur le marché, et ce, aux frais de cette dernière. ».* (nous soulignons)

Demandes :

8.1 À la référence i), Énergir soulève une situation où GM GNL ne serait pas en mesure de fournir le GNL demandé par Énergir. OC croît comprendre qu'il s'agit de GNL demandé pour fin de transfert dans le fonds de prévoyance et non de GNL demandé pour vaporisation. Veuillez confirmer la compréhension d'OC.

Réponse :

Comme mentionné dans la preuve, l'outil de maintien proposé est fourni par GM GNL sous forme de transfert d'inventaire de GNL dans le fonds de prévoyance et non sous forme de GNL vaporisé.

8.2 À la référence ii), Énergir soulève la possibilité de différer le « remplissage » du fonds de prévoyance dans le cas où ce report ne nuirait pas à la sécurité d'approvisionnement et que « alors » Énergir « pourrait » procéder à une transaction d'échange « temporaire ». À cette référence, la transaction d'échange semble optionnelle.

Cependant, à la référence iii) Énergir discute d'une 2e situation où il ne serait pas possible de procéder à cet échange temporaire et qu'en conséquence Énergir « achèterait un outil de la capacité équivalente à celle due par GM GNL » et ce, au frais de GM GNL. Ce dernier

passage semble indiquer qu'une transaction d'échange temporaire serait essentielle au report du transfert de volume dans le fonds de prévoyance.

8.2.1. Veuillez indiquer si une transaction d'échange temporaire est essentielle au report du transfert de volumes vers le fonds de prévoyance.

Réponse :

Énergir soumet que les modalités décrites aux références ii) et iii) ne sont pas contradictoires. Elles font référence à deux situations distinctes quant à la situation d'approvisionnement d'Énergir.

La transaction d'échange temporaire serait possible seulement dans les cas où le report du transfert des volumes ne nuisait pas à la sécurité d'approvisionnement (référence ii). Dans ces cas, la transaction d'échange temporaire serait effectivement essentielle au report.

8.2.2. Veuillez indiquer de quelle façon il serait possible de différer le transfert de volumes dans le fonds de prévoyance sans nuire à la sécurité d'approvisionnement.

Réponse :

Énergir soumet que bien qu'elle prévoie constituer le fonds de prévoyance au fur et à mesure que l'hiver avance et bien qu'elle vaporise des volumes de son inventaire, l'utilisation des volumes du fonds de prévoyance ne se matérialisera qu'en cas de réalisation de l'hiver extrême et qu'il sera vraisemblablement utilisé en fin d'hiver.

Par exemple, en début d'hiver, il n'est donc pas nécessaire de disposer des volumes du fonds de prévoyance, car ils ne seront utilisés que beaucoup plus tard dans l'hiver, le cas échéant. Dans ce cas, par exemple, le report de quelques jours du transfert de volumes demandé par Énergir dans le fonds de prévoyance ne nuirait pas à la sécurité d'approvisionnement.

8.2.3. Veuillez indiquer la nature de l'échange temporaire qui serait possiblement effectué.

Réponse :

En échange du report de la remise des volumes demandés dans le fonds de prévoyance à une certaine date déterminée, Énergir facturerait GM GNL en fonction des prix du marché.

8.2.4. Veuillez indiquer de quelle façon cet échange permettrait d'assurer la sécurité d'approvisionnement.

Réponse :

L'objectif premier de l'échange n'est pas d'assurer la sécurité d'approvisionnement, cette dernière étant plutôt une condition nécessaire au report duquel découle l'échange. Cependant, en fixant une date de remise dans les conditions de l'échange, Énergir s'assurerait d'obtenir le GNL au moment où il est nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement.

8.2.5. Veuillez indiquer de quelle façon cet échange procurerait des bénéfices à la clientèle règlementée.

Réponse :

Les revenus qu'Énergir retirera de ces transactions, en fonction des prix du marché, permettront de réduire le coût de service et les tarifs pour la clientèle réglementée.

8.2.6. Veuillez indiquer pour quelles raisons cet échange est qualifié de « temporaire ». Est-ce qu'il existe des échanges permanents ? Veuillez décrire ces 2 types d'échanges en soulevant leurs différences.

Réponse :

Les échanges « temporaires » sont par définition temporaires, c'est-à-dire que l'état initial avant l'échange sera rétabli au terme de l'échange. Les échanges permanents sont permanents, et donc l'état initial avant l'échange n'est jamais rétabli. Par exemple, une cession permanente peut être effectuée sur un contrat de transport, c'est-à-dire jusqu'à la fin de sa durée contractuelle.

8.2.7. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles un échange temporaire ne serait pas possible.

Réponse :

Pour qu'un échange temporaire soit possible, il faut que le retour à l'état initial soit achevé sans conséquence pour l'approvisionnement de la clientèle. Par exemple, si Énergir recevait une demande d'échange de 1 Mm³ du 1er février au 30 mars, mais que cet échange faisait en sorte que l'inventaire minimal atteint en scénario d'hiver extrême n'était plus suffisant durant cette même période, l'échange ne serait pas possible.

8.3 À la référence iii) Énergir indique que dans les cas où il ne serait pas possible de procéder à un échange temporaire, elle achèterait un outil de la capacité équivalente à celle due par GM GNL sur le marché. OC comprend que le report de transfert de volumes dans le fonds de prévoyance est exprimé uniquement sur une base volumétrique. Or les besoins en vaporisation de l'usine LSR comportent deux dimensions, soit les volumes et le débit journalier requis. En ce qui a trait à l'outil de remplacement, il serait fort probablement contracté sur le marché sur la base de sa capacité de débit journalier, les volumes obtenus dépendant de l'intensité de l'utilisation de ce débit.

8.3.1. Veuillez indiquer de quelle façon Énergir procèderait à la détermination du débit journalier requis pour l'outil de remplacement en fonction du volume de transfert vers le fonds de prévoyance qui serait reporté.

Réponse :

Théoriquement, de façon simple, le volume de transfert vers le fonds de prévoyance au 1er décembre peut être établi de la façon suivante :

$$\frac{\text{Min}\ \{\text{Volume non disponible pour la daQ en fonction de la réservation de GM GNL; Volume additionnel requis pour conserver le seuil de sécurité tout au long de l'hiver}\}}{\text{Nombre de journées prévues pour l'utilisation de l'usine LSR dans le scénario d'hiver extrême}}$$

Par la suite, Énergir pourra ajuster ce volume selon les conditions spécifiques de l'hiver, en considérant notamment l'évolution du solde prévu en fin d'hiver, l'évolution de la prévision de la demande et les prévisions des conditions météorologiques à court terme (14 jours).

Pour 2022-2023, étant donné que l'inventaire de la daQ à la fin de l'hiver 2021-2022 était relativement bas et en fonction de la limite de liquéfaction de huit semaines, le volume de transfert vers le fonds de prévoyance sera nul.

9. Références : (i) Pièce B-0141, p. 8, lignes 11 à 14 ;

(ii) Pièce B-0141, annexe 1, exemple 2, lignes 5 à 9.

Préambule :

(i) *« Dans une telle proposition, les volumes compensés par GM GNL varieront selon les besoins réels d'Énergir. Ainsi, aux fins de répartition des coûts d'entreposage de l'usine LSR, la quote-part d'entreposage de GM GNL équivaudrait à la différence entre sa capacité réservée et le volume transféré dans le fonds de prévoyance. ».* (nous soulignons)

(ii) *« lorsque l'usine LSR est utilisée en début d'hiver, Énergir demande à GM GNL de transférer de l'inventaire dans le fonds de prévoyance. Au fur et à mesure que l'hiver progresse, en fonction des températures, Énergir peut arrêter de demander le transfert d'inventaire vers le fonds de prévoyance si la situation de fin d'hiver change (en raison de la température, de la demande et des optimisations effectuées avec ses outils). »* (nous soulignons)

En fonction de la référence i), OC croît comprendre que le transfert de volumes vers le fonds de prévoyance fera diminuer la quote-part que recevrait Énergir pour l'utilisation de l'espace réservé par GM GNL. Selon la compréhension d'OC de l'exemple 2 mentionné à la référence ii), cet exemple représente une situation où il est prévu que des volumes seront transférés dans le fonds de prévoyance lors de retrait de l'usine LSR par la daQ.

Demandes :

9.1 Veuillez confirmer la compréhension d'OC exprimée au préambule.

Réponse :

Énergir confirme que la compréhension d'OC est juste.

9.2 Veuillez indiquer si les futurs dossiers tarifaires contiendraient des montants qui tiennent compte d'une réduction prévue de la réservation de GM GNL en raison du transfert de volumes vers le fonds de prévoyance.

Réponse :

Premièrement, Énergir soumet que le transfert de volumes dans le fonds de prévoyance n'a pas pour effet de diminuer la réservation de GM GNL, mais bien la quote-part des coûts d'entreposage que GM GNL est tenue d'assumer.

Énergir ne compte pas tenir compte d'une réduction possible de la quote-part en raison du transfert de volumes dans le fonds de prévoyance lors des causes tarifaires. En effet, étant donné que différents éléments – notamment la possibilité que GM GNL modifie sa réservation et l'impossibilité de prévoir la température hivernale –, amènent de l'incertitude, Énergir considère que la prévision d'une quote-part égale à la demande de réservation au moment de préparer une cause tarifaire est adéquate et efficiente.

9.3 En lien avec la référence ii) veuillez indiquer de quelles façons des optimisations viendraient arrêter la demande de transfert de volume de la part d'Énergir vers le fonds de prévoyance.

Réponse :

Par exemple, des optimisations pourraient être prévues au 0-12, mais ne pas avoir été concrétisées en raison de changements dans le marché, ce qui pourrait avoir comme effet d'augmenter les volumes d'inventaire de fin d'hiver à l'usine LSR.

Autrement, si, par exemple, Énergir était en mesure d'échanger du volume livré en franchise lors de journées où du transport est inutilisé pour d'autres journées subséquentes dans l'hiver, cette transaction d'optimisation pourrait avoir comme effet de réduire les besoins d'inventaire en franchise et donc potentiellement permettre d'arrêter la demande de transfert vers le fonds de prévoyance.

10. Références : (i) Pièce B-0141, p. 8, lignes 24 à 26 ;

(ii) Pièce B-0141, p. 9, lignes 1 et 2 ;

(iii) Pièce B-0141, p. 9, lignes 4 et 5.

Préambule :

(i) *« Énergir compenserait GM GNL pour les volumes du fonds de prévoyance utilisés. Le montant de la compensation serait égal au coût marginal d'Énergir de liquéfier au moment où elle procède à la liquéfaction en vue de l'hiver, établi selon la formule suivante :*

Compensation pour les volumes du fonds de prévoyance utilisés =

Prix du gaz payé par Énergir + Coût de liquéfaction + Crédit [T+É+D+SPEDE] » (nous soulignons)

(ii) *« Le prix du gaz utilisé serait le prix moyen payé par Énergir pendant la période où elle a procédé à la liquéfaction. »* (nous soulignons)

(iii) *« Ce coût serait calculé chaque année et serait utilisé pour la compensation au cours de l'hiver correspondant. »* (nous soulignons)

À la référence iii), Énergir indique que le coût de compensation pour le GNL utilisé serait calculé chaque année et serait utilisé pour évaluer la compensation au cours de « l'hiver correspondant ». OC comprend que lorsque des volumes seront utilisés par Énergir à partir du fonds de prévoyance, ces volumes seront vaporisés en hiver et liquéfiés vers la fin de l'été ou à l'automne qui suit l'hiver où cette vaporisation a été effectuée.

Aux références i) et ii) Énergir indique que le montant de la compensation serait relié au coût marginal de liquéfaction au moment où Énergir procède à cette liquéfaction. Selon la compréhension d'OC le montant de cette compensation serait donc déterminé par des prix reliés à la période qu'OC a identifiée ci-dessus.

OC comprend donc qu'il y aurait un délai de plusieurs mois entre le moment où la vaporisation aurait eu lieu et le moment où le coût de la liquéfaction des volumes vaporisés serait identifié.

Demandes :

10.1 Veuillez indiquer si le prix de la compensation sera calculé de façon prospective dans les dossiers tarifaires ou déterminé au réel pendant la période de liquéfaction qui suit la période où du GNL provenant du fonds de prévoyance a été utilisé par Énergir.

Réponse :

Le prix de la compensation sera déterminé au réel et basé sur la période de liquéfaction précédente, soit lors de la liquéfaction pour combler les besoins d'Énergir en vue de l'hiver au cours duquel les volumes ont été transférés dans le fonds de prévoyance.

10.2 Veuillez indiquer à quel moment Énergir effectuerait le paiement à GM GNL pour le GNL utilisé à partir du fonds de prévoyance.

Réponse :

Pour le moment, Énergir anticipe effectuer le paiement pour le GNL utilisé à partir du fonds de prévoyance quelque temps après le règlement de ce dernier, soit après la fin de la période d'hiver. Ceci permettra à Énergir de connaître le volume total du fonds utilisé afin de calculer un coût marginal de liquéfaction exact et exempt d'estimés.

10.3 Veuillez indiquer si des intérêts seraient payables à GM GNL dans le cas où le paiement pour le GNL utilisé ne serait versé qu'à l'automne suivant l'utilisation du GNL de GM GNL à partir du fonds de prévoyance.

Réponse :

Énergir n'a pas considéré payer d'intérêts à GM GNL, sachant que le paiement pour le GNL utilisé à partir du fonds de prévoyance est prévu, pour le moment, être effectué quelque temps après la fin de la période d'hiver.

Veuillez vous référer à la réponse à la question 10.2.

10.4 Veuillez fournir un exemple de calcul pour la compensation mentionné à la référence i) en indiquant la source des prix utilisés dans la formule.

Réponse :

Bien qu'aucun outil de maintien n'ait été demandé pour l'année financière 2021-2022, Énergir présente dans le tableau ci-dessous un exemple théorique montrant la composition du prix de la compensation en ¢/m³ si des volumes avaient été placés par GM GNL dans le fonds de prévoyance à la demande d'Énergir et qu'ils avaient été utilisés par cette dernière pendant la période d'hiver 2021-2022.

Exemple de composition du prix de compensation payé par Énergir à GM GML

TABLEAU DÉPOSÉ SOUS PLI CONFIDENTIEL

Selon le cas, le prix total estimatif de la compensation au 30 avril 2022 se situerait entre [redacted]

Proposition complémentaire

11. Référence : (i) Pièce B-0141, p. 10, lignes 13 à 18.

Préambule :

(i) « À l'extérieur de la période hivernale, Énergir aura également la possibilité d'acheter les volumes placés dans l'espace non réservé par GM GNL. Si GM GNL avait toujours des volumes dans cet espace au moment de la liquéfaction d'Énergir en vue de l'hiver suivant, soit Énergir l'achèterait ou, si GM GNL refusait de le lui vendre, elle devrait augmenter sa réservation par ce volume par rapport à l'année précédente, jusqu'à concurrence de sa capacité de réservation maximale (soit 10 Mm³). » (nous soulignons)

Demandes :

11.1 La référence i) indique que GM GNL devrait augmenter sa réservation dans le cas où elle refuserait de vendre l'inventaire qu'elle aurait placé dans l'« espace non-réservé » lors de la période de liquéfaction d'Énergir. OC croît comprendre que cette augmentation de réservation ne pourrait faire en sorte que la capacité totale réservée par GM GNL dépasse la réservation maximale de 10 Mm³. Cependant, si par exemple, GM GNL détenait une réservation de 5 Mm³ et qu'elle possédait un inventaire de 7 Mm³ dans l'espace non-réservé, elle aurait alors un inventaire total de 12 Mm³ dans les réservoirs de l'usine. Veuillez indiquer si, sous ce scénario, un refus de vendre le volume de 7 Mm³ dans l'espace non réservé ferait en sorte que GM GNL devrait augmenter sa réservation à 10 Mm³. Veuillez confirmer la compréhension d'OC.

Réponse :

Dans l'énoncé de sa question, OC semble tenir pour acquis que la capacité de réservation (de 5 Mm³) de GM GNL serait déjà remplie au maximum de sa capacité. En prenant cette hypothèse, GM GNL ne pourrait pas refuser de vendre la totalité du 7 Mm³ d'inventaire qu'elle possède dans l'espace non réservé, puisque la réservation ne peut dépasser 10 Mm³. GM GNL pourrait cependant refuser de vendre l'inventaire équivalant à l'écart entre la réservation maximale (10 Mm³) et l'inventaire dont elle dispose dans l'espace réservé (5 Mm³), soit 5 Mm³ en augmentant sa capacité réservée à 10 Mm³ et vendre les 2 Mm³ restants à Énergir.

11.1.1. En fonction de l'exemple mentionné en 11.1, veuillez indiquer quel serait le traitement requis pour le 2 Mm³ de GNL qui excède la réservation maximale de 10 Mm³.

Réponse :

Le traitement pour ce 2 Mm³ serait le même que pour les volumes du fonds de prévoyance utilisés par Énergir pendant l'hiver.

11.1.2. Veuillez indiquer si Énergir refuserait l'accès par GM GNL à de l'espace non réservé dans le cas où le refus de vente de GNL par GM GNL entrainerait un dépassement de la capacité maximale de réservation.

Réponse :

L'idée est que GM GNL n'empêche pas Énergir de remplir ses réservoirs. Ainsi, lorsqu'Énergir sera en mesure de remplir ses réservoirs (moins la réservation de GM GNL), GM GNL ne pourra refuser la vente. Toutefois, lors des années où Énergir ne prévoit pas remplir ses réservoirs, GM GNL pourrait conserver des volumes dans l'espace non réservé.

12. Référence : (i) Pièce B-0141, p. 11, lignes 9 à 14.

Préambule :

(i) *« Énergir propose de ne plus permettre l'utilisation de son inventaire à moins d'entente formelle, par le biais de transactions d'optimisation, afin de pouvoir capter en tout ou en partie la valeur temporelle d'un tel échange. Ainsi, GM GNL devra effectuer des demandes à Énergir lorsqu'un emprunt d'inventaire sera requis et Énergir pourra évaluer si une telle transaction peut être effectuée et à quel prix, afin que ce soit avantageux pour la clientèle. »* (nous soulignons)

Demandes :

12.1 Veuillez fournir un exemple de transaction d'optimisation en indiquant les coûts et les bénéfices générés par cette transaction.

Réponse :

Énergir ne procédera à des transactions d'optimisation avec GM GNL que lorsqu'elle détient un inventaire qui n'est pas prévu être utilisé dans un scénario d'hiver extrême. Ces transactions d'optimisation sont des échanges d'une même quantité d'inventaire dans le temps. Ainsi, pour Énergir, il n'y a aucun impact relatif à ces transactions (aucun coût). Ces transactions résultent en deux bénéfices : une diminution de l'inventaire moyen (baisse des coûts financiers du maintien de l'inventaire) et une génération de revenu (se référer à la réponse à la question 1.7 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie à la pièce Énergir-T, Document 8 portant sur les transactions d'optimisation).

Par exemple, GM GNL pourrait avoir un besoin d'inventaire temporaire relié à une maintenance imprévue sur son liquéfacteur sur la période du 1er juin au 30 septembre. Énergir procéderait, par transaction d'optimisation, à remettre une quantité de son inventaire en date du 1er juin à GM GNL, qui remettrait la même quantité par la suite à Énergir au 30 septembre. En fonction du prix constaté et des prix futurs, la valeur de la transaction serait établie, par exemple, à 0,4 ¢/m³. Énergir recevrait donc un revenu de 0,4 ¢/m³ multiplié par la quantité d'inventaire cédée temporairement.

12.2 Veuillez fournir les critères qui feraient en sorte qu'Énergir jugerait appropriée de procéder à des transactions d'optimisation à l'aide de son inventaire de GNL de l'usine LSR.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 8.2.7.

Limite de liquéfaction du liquéfacteur 1

13. Référence : (i) Pièce B-0141, p. 13, lignes 20 à 23.

Préambule :

(i) *« À noter qu'avec ces mesures, Énergir n'anticipe aucun impact sur les plans d'approvisionnement de 2022-2023 à 2025-2026 découlant de cette limite de liquéfaction liée au liquéfacteur 1. Toutefois, il est possible que les réservoirs de l'usine LSR ne soit pas remplis chaque année avant le début de l'hiver. »* (nous soulignons)

Demandes :

13.1 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles les réservoirs de l'usine LSR pourraient ne pas être remplis avant le début de l'hiver.

Réponse :

En raison de la limite de liquéfaction de huit semaines sur le liquéfacteur de la daQ, la production annuelle est limitée. Ainsi, si l'utilisation des inventaires dépasse en cours d'hiver le potentiel limité de liquéfaction, les réservoirs pourraient ne pas être remplis avant le début de l'hiver suivant.

13.2 Veuillez indiquer si Énergir a envisagé la possibilité d'exiger que GM GNL remplisse son espace réservé avant le début de l'hiver afin de s'assurer que des volumes de GNL soient disponibles en cas de besoins de transfert vers le fonds de prévoyance.

Réponse :

Non, en regard des modalités de la proposition formulée dans le présent dossier, Énergir ne croit pas que cette mesure soit nécessaire. De plus, GM GNL et Énergir collaborent chaque année afin que l'inventaire de la daQ soit rempli en début d'hiver. Par ailleurs, rappelons que ce que GM GNL réserve est une capacité d'entreposage dans les réservoirs et qu'elle n'a aucune obligation d'utiliser en tout ou en partie cette capacité en la remplissant.

13.3 Veuillez indiquer l'impact sur le plan d'approvisionnement et la sécurité d'approvisionnement d'avoir des réservoirs de l'usine LSR qui ne seraient pas remplis avant le début de l'hiver et les mesures de mitigation qu'Énergir prendrait advenant cette situation.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie, à la pièce Énergir-T, Document 8.

Compensation additionnelle pour la perte de potentiel de liquéfaction

14. Références : (i) Pièce B-0141, page 15, lignes 1 et 2.

Préambule :

(i) « Énergir compenserait GM GNL pour les volumes liquéfiés selon la formule suivante : Compensation pour les volumes liquéfiés = Coût de liquéfaction + Crédit [F + T + É + D + SPEDE] ».

Demandes :

14.1 Veuillez fournir un exemple de calcul pour la compensation mentionnée à la référence i) en indiquant la source des prix utilisés dans la formule.

Réponse :

Énergir présente dans le tableau ci-dessous un exemple théorique de la composition du prix de la compensation par ¢/m³ pour les volumes liés à la perte de potentiel de liquéfaction.

Exemple de composition du prix de compensation payé par Énergir à GM GML

TABLEAU DÉPOSÉ SOUS PLI CONFIDENTIEL

Selon le cas, le prix total estimatif de la compensation au 30 avril 2022 se situerait entre [redacted]

14.2 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles il existe 2 types de compensation et veuillez expliquer les différences entre les composantes de ces compensations ainsi que la raison de la présence de telles différences.

Réponse :

À l'exception de la composante fourniture, les deux types de compensations sont identiques. Comme illustré dans les réponses aux questions 10.4 et 14.1, Énergir utilise :

- Pour la compensation des volumes au fonds de prévoyance : prix moyen de fourniture établi à partir du tarif de fourniture en vigueur au cours de la période de liquéfaction, puisque la compensation survient dans la même année financière que la liquéfaction;
- Pour la compensation des volumes liés à la perte de potentiel de liquéfaction : prix de la fourniture basé sur le tarif de fourniture en vigueur au moment de la remise des volumes par GM GNL à la daQ, puisque la compensation peut survenir plusieurs années suivant la constatation de la perte de potentiel de liquéfaction des volumes.

La différence de traitement dans le prix de la fourniture s'explique par la nature pluriannuelle de la compensation pour la perte de potentiel de liquéfaction. Comme mentionné à la page 15 de la pièce B-0141, Énergir-H, Document 7 :

> « […] *comme la compensation demandée à GM GNL en raison de sa réservation d'un hiver donné pourrait être repoussée pendant plusieurs années et que les compensations de plusieurs années pourraient s'additionner, l'utilisation du prix moyen payé par Énergir pendant la période où elle a procédé à la liquéfaction n'apparaît pas être le prix le plus adéquat pour la compensation au niveau de la fourniture. Le crédit de la fourniture sur la facture de GM GNL et la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre ferait en sorte que la daQ paiera en moyenne un prix relativement équivalent à ce qu'elle aurait payé si elle avait liquéfié ses volumes lors des années précédentes.* »

15. Référence : (i) Pièce B-0063.

Préambule :

(i) À la référence i) Énergir dépose des propositions de modifications aux pièces des dossiers tarifaires et du rapport annuel.

Demande :

15.1 En lien avec les tableaux demandés à notre question 6.3, et nos questions 10.4 et 14.1 sur le calcul des compensations monétaires, veuillez discuter de l'opportunité de déposer dans le présent dossier une proposition de pièces qui seraient déposées au rapport annuel en lien avec la nouvelle proposition de maintien de la fiabilité.

Réponse :

Énergir soumet que des pièces déposées dans le cadre des rapports annuels font déjà état des besoins de l'outil maintien et de la gestion au réel[10]. Énergir continuera à déposer ces pièces et veillera à les ajuster, au besoin, afin de fournir toute l'information pertinente à la Régie.

[10] R-4175-2021, pièce B-0057, Énergir-9, Document 5 et pièce B-0203, Énergir-12, Document 6..

Augmentation tarifaire globale

Augmentation du revenu requis

16. Références : (i) Pièce B-0096 ;
(ii) R-4151-2021, pièce B-0169 ;
(iii) R-4119-2020, pièce B-0168 ;
(iv) R-4076-2018, pièce B-0266.

Préambule :

(i) Les références i) à iv) présentent le revenu requis pour les quatre derniers dossiers tarifaires d'Énergir.

(ii) Le tableau ci-dessous présente aux lignes 1 à 12, les valeurs des composantes du revenu requis des quatre derniers dossiers tarifaires. Les lignes 13 à 24 présentent les écarts annuels entre les ces composantes.

Revenu Requis	R-4177-2021 (1)	R-4151-2021 (2)	R-4119-2020 (3)	R-4076-2018 (4)
1 Frais de transport, d'équilibrage, du SPEDE et de la distribution	8,514	10,340	-5,180	9,682
2 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)	0	1,000	1,000	1,000
3 Autres revenus d'exploitation	-3,651	-3,268	-3,930	-3,962
4 Dépenses d'exploitation	243,461	244,989	232,535	219,686
5 Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	-7,933	2,949	588	-5,488
6 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)	4,592	4,264	3,853	3,939
7 Amortissements immobilisations	138,779	133,615	128,097	133,949
8 Amortissements frais reportés et actifs intangibles	102,967	54,415	-3,936	-14,512
9 Impôts fonciers et autres	48,686	46,871	44,473	44,532
10 Impôts sur le revenu	19,041	34,605	28,058	23,034
11 Rendement sur la base de tarification	156,362	135,181	137,089	135,146
12 Revenu requis avant recharge au client GM GNL pour utilisation de l'usine LSR	710,819	664,960	562,647	547,005
	Écarts avec le dossier précédent			
	(1) - (2)	(2) - (3)	(3) - (4)	
13 Frais de transport, d'équilibrage, du SPEDE et de la distribution	-1,826	15,520	-14,862	
14 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)	-1,000	0	0	
15 Autres revenus d'exploitation	-383	662	32	
16 Dépenses d'exploitation	-1,528	12,454	12,849	
17 Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	-10,882	2,361	6,076	
18 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)	328	411	-86	
19 Amortissements immobilisations	5,164	5,518	-5,852	
20 Amortissements frais reportés et actifs intangibles	48,552	58,351	10,576	
21 Impôts fonciers et autres	1,815	2,398	-59	
22 Impôts sur le revenu	-15,564	6,547	5,024	
23 Rendement sur la base de tarification	21,181	-1,908	1,943	
24 Revenu requis avant recharge au client GM GNL pour utilisation de l'usine LSR	45,859	102,313	15,642	

OC se questionne sur les variations de coût de l'élément no 8, « Amortissements frais reportés et actifs intangibles ».

OC est au fait que la période d'amortissement de certains comptes de frais reportés a été examinée à plusieurs reprises dans le passé, et plus récemment dans la phase 1 du présent dossier. OC comprend également les arguments qui ont été présentés à divers moments au sujet de l'équité intergénérationnelle. Cependant, OC estime que les variations globales de l'ensemble des amortissements des frais reportés et des actifs intangibles des derniers dossiers démontrent que l'objectif de stabilité tarifaire n'est pas atteint par la méthode actuelle. OC croît que ces variations militent pour une approche différente qui considérerait la variation globale de l'ensemble des comptes de frais reporté plutôt que de simplement inscrire la somme des valeurs individuelles de ces comptes dans le revenu requis.

Demandes :

16.1 Veuillez indiquer si Énergir serait disposée à examiner une méthode de limitation du montant global de l'amortissement des frais reportés et des actifs intangibles qui considérerait l'ajout d'un critère basé sur la variation globale des frais d'amortissement afin de limiter l'augmentation totale de ces frais sur le coût de service.

Cette méthode pourrait consister à créer un compte de stabilité tarifaire qui contiendrait des montants positifs ou négatifs dont l'amplitude des ajouts et des retraits serait déterminée en fonction de l'impact tarifaire produit par l'ensemble des amortissements des comptes de frais reportés.

Réponse :

Comme OC le reconnaît en préambule, la Régie s'est penchée sur la période d'amortissement de plusieurs comptes de frais reportés (CFR) dans la phase 1 du présent dossier et OC pouvait y faire valoir ses préoccupations, mais a décidé de ne pas y participer[11].

Au terme de cette phase 1, la Régie a rendu la décision D-2022-025 dans laquelle elle autorise la proposition d'Énergir :

> « [93] *La Régie est d'avis que la prolongation des périodes d'amortissement proposée par Énergir et appuyée par les intervenants représentant les intérêts des consommateurs, permet de réduire la volatilité des tarifs d'une année à l'autre tout en maintenant un équilibre au niveau de l'équité intergénérationnelle.*
>
> [94] *Conséquemment, la Régie autorise, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, les mesures permanentes de lissage des tarifs, telles que proposées par Énergir et décrites au paragraphe 82 de la* […] *décision* [D-2022-025]. »

[11] Pièce C-OC-0001.

Dans les circonstances, Énergir estime que la demande dépasse le cadre établi par la Régie pour la phase 2 du présent dossier. Par ailleurs, Énergir note que le tableau en référence ii) illustre diverses variations annuelles qui ne tiennent pas compte des modifications approuvées par la Régie en phase 1, puisque celles-ci ne trouvent application qu'à partir de l'année 2022-2023. De plus, Énergir rappelle que certaines variations annuelles découlent de décisions antérieures de la Régie, notamment la décision D-2021-140, en ce qui a trait au *CFR – Écarts de prévision liés aux ASF* de l'année 2019-2020. Finalement, Énergir souligne qu'OC s'est montrée favorable au prolongement de la période d'amortissement des CFR au dossier R-4151-2021[12].

16.2 Dans l'affirmative, veuillez indiquer si Énergir serait disposée à tenir une séance de travail afin d'exposer ses travaux sur ce sujet et de récolter les commentaires des intervenants.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 16.1.

16.3 Veuillez indiquer si Énergir serait disposée à limiter le montant inscrit au revenu requis dans le présent dossier tarifaire en attendant la conclusion de ces travaux.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 16.1.

[12] R-4151-2021, pièce C-OC-0017, p. 15.